

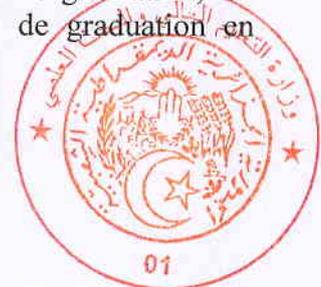
République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 975 du 11 AOUT 2021

fixant les dispositions exceptionnelles autorisées en matière d'organisation et de gestion pédagogiques, de l'évaluation et de la progression des étudiants durant la période COVID-19 au titre de l'année universitaire 2021-2022

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret n°71-216 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de pharmacien,
- Vu le décret n°71-218 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste,
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19);
- Vu le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;
- Vu l'arrêté n°82 du 13 juin 1993 fixant les modalités de l'organisation, de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation en médecine ;



- Vu l'arrêté n°128 du 17 septembre 1998, modifié et complété, fixant les modalités de l'organisation, de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation ;
- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;
- Vu l'arrêté n°1137 du 04 novembre 2015 portant organisation et modalités d'évaluation et de progression du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu l'arrêté n°12 du 08 janvier 2017 fixant l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°13 du 08 janvier 2017 portant modalités d'accès, inscription, réinscription, orientation et réorientation dans l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°272 du 09 mars 2017 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire dans certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°55 du 20 janvier 2019 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression de la première année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°4 du 19 janvier 2020 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression de la deuxième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°628 du 03 août 2020 fixant les modalités de l'organisation, de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation en médecine dentaire ;
- Vu l'arrêté n°789 du 26 octobre 2020 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression de la troisième année des études universitaires de graduation de médecine ;
- Vu l'arrêté n°961 du 02 décembre 2020 fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

ARRETE :

Article.1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions exceptionnelles autorisées en matière d'organisation et de gestion pédagogiques, de l'évaluation et de la progression des étudiants, durant la période COVID-19 au titre de l'année universitaire 2021-2022.



Chapitre 1 : **De l'organisation et la gestion pédagogiques**

Art. 2 : L'enseignement à distance et/ou en ligne est une forme d'apprentissage pédagogique reconnue entrant dans les cursus de formation supérieure des étudiants.

La combinaison des modes d'enseignement à distance et en présentiel, appelé enseignement hybride, est adopté au titre de l'année universitaire 2021/2022.

Art. 3 : L'enseignement des unités fondamentales et méthodologiques est dispensé en mode hybride (en présentiel et à distance). La présence des étudiants aux travaux dirigés, travaux pratiques et travaux d'atelier est obligatoire, moyennant le respect des dispositions prévues par le protocole sanitaire et pédagogique.

Art. 4 : L'enseignement des unités transversales et de découverte peut être dispensé à distance.

Art. 5 : Les cours de renforcement programmés en 1^{ère} année de doctorat peuvent être dispensés à distance.

Art. 6 : Sont considérés comme absences justifiées les cas suivants:

- Maladies ou hospitalisation de courte durée, confirmées par des entités sanitaires légales (médecins des services publics ou privés) et validées par le médecin de l'établissement ;
- Réquisition ou convocation par les autorités publiques ;
- Décès d'ascendants, de descendants, collatéraux, conjoint (03 jours permis);
- Mariage de l'intéressé(e) (03 jours permis) ;
- Mesures de confinement pour cause COVID-19 dûment justifié.

Art. 7 : Un congé académique exceptionnel peut être attribué à la demande des étudiants pour des motifs personnels qui leurs sont propres (fatigue psychologique ou physique liée au COVID-19),...). Cette demande doit être déposée auprès de l'administration au plus tard une semaine avant le début des examens semestriels.

Chapitre 2 : **De l'évaluation des étudiants**

Art. 8 : L'évaluation des étudiants peut être effectuée, après avis des équipes pédagogiques, sous différentes formes :

- En présentiel, pour les unités d'enseignement fondamentales et de méthodologie ;
- A distance, pour les unités d'enseignement transversales et de découverte ;
- Sur travaux individuels effectués par l'étudiant.



Art. 9 : Favoriser autant que possible l'évaluation à distance, excepté pour les unités d'enseignement fondamentales et de méthodologie.

Chaque matière d'enseignement peut être validée, par l'équipe pédagogique, sur la base de l'une des trois formules suivantes :

- Evaluation continue et évaluation finale ;
- Evaluation finale seule ;
- Evaluation continue seule.

Les soutenances des mémoires de fin de cycle s'organisent selon des modes appropriés arrêtés par les équipes pédagogiques tenant compte de la situation sanitaire.

En l'absence de soutenance, le mémoire en question est évalué par l'encadreur et deux examinateurs.

Art. 10 : Selon la conjoncture sanitaire, le droit des étudiants à la consultation des copies d'examens peut être suspendu par l'équipe pédagogique

Dans tous les cas, un corrigé type et un barème détaillé de notation de chaque examen doivent être obligatoirement communiqués aux étudiants par voie d'affichage et tout autre moyen numérique de communication.

Art. 11 : En cas d'absence à un examen ou à une soutenance, justifiée au sens de l'article 6 du présent arrêté, l'étudiant se voit attribuer le droit à un examen de remplacement ou à une reprogrammation de la soutenance, dont l'organisation et la définition de la forme seront fixées par l'équipe pédagogique en concertation avec l'instance administrative concernée.

Chapitre 3 : De la progression des étudiants

Art. 12 : Les matières dispensées sont validées sur la base du contenu des enseignements réalisés en présentiel et à distance, sur appréciation des équipes pédagogiques.

Art. 13 : Pour les étudiants du système LMD,

- La progression de la 1^{ère} à la 2^{ème} année de licence est de droit si l'étudiant capitalise 30 crédits répartis entre les deux semestres;
- La progression de la 2^{ème} à la 3^{ème} année de licence est de droit si l'étudiant capitalise 90 crédits, répartis sur les quatre semestres, sans tenir compte des matières fondamentales exigées.
- La progression de la 1^{ère} à la 2^{ème} année de master est de droit si l'étudiant capitalise 45 crédits, sans tenir compte des matières fondamentales exigées.

La compensation entre les unités d'enseignement des deux semestres est accordée aux étudiants de la 1^{ère} année de master.

Art. 14 : Pour les étudiants du système classique et des écoles supérieures, la note éliminatoire par matière et/ou par unité d'enseignement obtenue durant l'année universitaire 2021/2022 n'est pas prise en compte dans la progression de l'étudiant.



Art. 15 : Pour les étudiants inscrits en vue de l'obtention du diplôme des études médicales spéciales, l'examen final reste classant et sanctionnant. Cependant, la compensation entre les notes obtenues aux épreuves théoriques et pratiques est adoptée, à condition qu'aucune de ces deux notes ne soit inférieure à 08/20.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Art. 16 : Les dispositions des textes pédagogiques propres à chaque type de formation et non citées dans le présent arrêté restent en vigueur.

Art. 17 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables, exceptionnellement, au titre de l'année universitaire 2021/2022, dans le cadre des mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19).

Art. 18 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation et les Chefs des établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au le bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

